PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté Égalité Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06 286 NICE

Nice, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PURFER (ex CFF)

Zone Industrielle - 15ème rue- BP 624
06517 Carros

Référence: 2024-411
Code AIOT : 0006400361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement PURFER (ex CFF) implanté Zone Industrielle - 15ème rue- BP 624 06517 Carros. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER (ex CFF)
- Zone Industrielle - 15ème rue- BP 624 06517 Carros
- Code AIOT : 0006400361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La « SAS PURFER » exerce les activités de valorisation de déchets métalliques. Le site de Carros comprend une unité de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et une unité de stockage temporaire de déchets dangereux. Il est classé IED sous les rubriques 3532 et 3550. Il ne dispose pas de dérogation. Le réexamen IED a été acté par arrêté préfectoral

complémentaire le 29 avril 2020.

Thèmes de l'inspection :
— la vérification de votre système incendie ;
— la vérification du contrôle de rejets des eaux ;
— la séparation des déchets ;
— les niveaux acoustiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 6.2.1	Sans objet
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 6.2.2	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 1.2.1	Sans objet
4	Incendie	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.7.4	Sans objet
5	Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 4.3.1	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 5.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en conformité vis-à-vis des 6 points de contrôle inspectés au jour de la visite. Les rubriques mentionnées dans l'arrêté préfectoral devront être mises à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 6.2.1

Thème : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergences

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Le rapport SOCOTEC de mesures de bruit dans l'environnement du 19 septembre 2022 (RÉFÉRENCE DU RAPPORT : EL7P1/22/751) décrit en localisation géographique les 2 points suivants en Zones à Émergences réglementées :
Le point ZER 1 : Le long de la route, dans un virage en épingle à cheveu, à proximité immédiate de l' habitation située au 745 route des Maquisards à Saint-Martin du Var ;

Le point ZER 2 : Au sud de l'habitation située au 2045 route des Condamines à Saint Martin du Var, sur un terrain dégagé surplombant la vallée du Var.

Pour ces 2 points l'émergence sonore mesurée par le bureau d'étude est conforme à l'émergence réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 6.2.2
Thème: Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les émergences mentionnées dans le tableau présenté à l'article 6.2.1 en fonction du niveau de bruit ambiant existant. Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 65 dB(A) pour la période de jour (7 h /20 h) , 60 db(A) pour la période intermédiaire (6h/ 7h - 20h/22h) Dimanche et jours fériés (6 h/ 22h) et 55 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant nous a fait parvenir les résultats de sa campagne de mesure sonore (cf constat précédent) réalisée par la société SOCOTEC et rédigée dans un rapport en date du 19 septembre 2022. Ces mesures ont été réalisées le 30 août 2022, les conditions météorologiques étaient vents nuls ou vents quelconques de travers, fort ensoleillement et surfaces sèches. Le niveau de bruit limite est fixé à 65 db en période diurne. Les valeurs obtenues sont conformes aux seuils réglementaires et ce pour les 4 points étudiés. <u>Localisation des 4 points de mesures</u> Point A :Il est situé à l'Est du site sur le parking de l'entreprise ; Point B :Il est situé au sud du site, entre le mur anti bruit et le grillage délimitant la limite de propriété sur un sol en terre ; Point C :Il est situé à l'Ouest du site, entre le mur anti bruit et le grillage délimitant la limite de propriété sur un terrain en terre ; Point D :Il est situé au nord du site, entre le mur anti bruit et le grillage délimitant la limite de propriété sur un terrain en terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des
Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (, A, D,)*
2712		Installation de		**A**

		stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, La surface étant supérieure à 50 m²		
2713		Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 la surface étant : Supérieure ou égale à 1000 m²		**A**
2714		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier, cartons, plastique, caoutchouc, textiles , bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2.supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3		**D**

1434	1 b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou distribution) 1-installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs…., le débit maximum ….étant b. supérieure ou égal à 1 m3/h, mais inférieure à 20 m3/h	2 pompes de 5m3/h de fioul et gasoil, soit 2 m3/h en équivalent 1er catégorie	**D**
2711	1	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électronique mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000m3		**A**
1432	2-b	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	2 citernes de 30 m3 aérienne Fuel : 30 m3 Gasoil :30 m3	**D**
2515	1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance	Puissance totale 3800 kW	**A**

		installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- Supérieure à 200 kW		

Constats :

L'inspection a constaté que la liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées ne mentionne par les rubriques **2790** (installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.) et 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971).

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier préfectoral en date du 11 avril 2011 déclarant les rubriques fonctionnant au bénéfice des droits acquis en application des dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'environnement suite à des évolutions de la nomenclature des installations classées.

Les rubriques mentionnées dans l'arrêté préfectoral devront être mises à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.7.2

Thème: Risques accidentels, Moyens internes de lutte contre l'incendie

[...]
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions., Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile et de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'Inspection a vérifié par sondage le registre et notamment les derniers contrôles effectués sur les moyens incendie.
Le rapport de vérification réalisé le 6 juin 2024 par la société DOUMERGUE INCENDIE atteste que les 3 poteaux internes ont un débit effectif de 120 m3/h à pression de service de 5 bars.
Les extincteurs et les RIA du site ont été contrôlés par la société DOUMERGUE INCENDIE le 8 novembre 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée au cours de cette vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents aqueux dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci- dessous :

Paramètres	Concentration maximale mg/l (préciser la méthode)
MES	35 mg/l,
DCO	120 mg/l,
DBO5	50 mg/l,
Hydrocarbures	10 mg/l,

Constats :

L'analyse des eaux, rejetées dans le milieu naturel, réalisée en 2023 conclut que les rejets du site sont conformes avec les seuils définis dans l'arrêté préfectoral du 2 sept 2010 pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite terrain que l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets d'huiles usagées, pneumatiques, piles et accumulateurs via des compartimentages spécifiques. A titre d'exemple l'inspection s'est attachée à regarder où étaient envoyés les huiles usagées et les pneus après tri sur site. Les huiles usagées sont évacuées via la société SERAHU. Le bon de sortie n° 756740 du 06/02/2023 a été présenté à l'inspection. Les pneumatiques sont évacuées via la société TRITOGOM (ITALIE). Le bon de sortie n°0769100 du 19/05/2023 a été présenté à l'inspection. La société est titulaire de l'annexe 5 et de l'annexe 7 pour le transfert de déchets transfrontalier. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite